

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 5 novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUCOULOMBIER, Maire.

Étaient présents :

Mme AUDIGIE Marie-Françoise, M. BERTY Alexandre, M. BREARD Joel, Mme DESLEUX Annie, M. DUCOULOMBIER Jean-Paul, Mme FRENEHARD Isabelle ; Mme GALLIER Noëlle ; Mme GESLAIN Christine, M. HEBERT Olivier, Mme JOLIMAITRE Marie-Thérèse, M. JUMEL Bruno, M. LEMOIGNE Thierry, M. MORIN Guy, M. RIOUAL Arnaud, Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle, M. TRANQUART Alain, M. TANCREZ Jean-Paul.

Absente :

Mme MARTEAU Christine.

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. HEBERT Olivier, en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- 🚩 Nombre de membres en exercice : 18
- 🚩 Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0
- 🚩 Nombre de membres présents : 17
- 🚩 Nombre de votants : 17

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2019

Madame AUDIGIE intervient en demandant qu'il soit inscrit au procès-verbal la question sur le devenir de La Poste. Monsieur le Maire répond que cette question et les débats y figurent.

Monsieur TANCREZ rappelle sa demande d'obtenir tout document sous format papier.

- 🚩 Compte rendu adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Monsieur le Maire annonce le retrait de la délibération relative au fonds de concours du casino JOA et sollicite l'accord du conseil municipal relative à l'ajout d'une délibération « Budget principal : décision modificative n°4 » .
→ **Décision validée et acceptée par l'ensemble des membres présents et représentés.**
3. Monsieur le Maire rend compte au membre du conseil municipal des subventions notifiées à la commune au titre de l'année 2019.

70/2019 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO DE SAINT AUBIN SUR MER - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane LONGO, Directeur d'exploitation du casino qui expose que conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation du Casino de Saint Aubin sur Mer par la Société SAS Casino de Saint Aubin, dans le cadre de la Délégation de Service Public confiée par la Ville de Saint Aubin sur Mer à cette société

Monsieur HEBERT se félicite que le taux de redistribution soit plus important qu'en 2017. Il estime également que les résultats du Casino ne doivent pas à rougir face à celui de Cabourg. (à revoir)

DELIBERATION

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le rapport d'activité 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des Moyens du 24 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saint Aubin sur Mer, au titre de l'exercice 2018.

71/2019 : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CŒUR DE NACRE

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Franck JOUY, Président de la communauté de communes Cœur de Nacre qui expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L 5211-39 du CGCT qui stipule que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. ».

**5 novembre 2019 – 20h00**

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activité de la communauté de communes Cœur de Nacre, au titre de l'exercice 2018.

Monsieur MORIN demande si le CUBE, la piscine et l'école de Musique sont excédentaires car cela ne figure pas dans le rapport.

Monsieur TANCREZ estime qu'il manque le détail sur les contributions directes. De plus, le rapport présenté prend en considération les EPCI de même strate alors qu'elles n'ont pas toutes les mêmes compétences que Cœur de Nacre. Cela induit en erreur.

Monsieur Franck JOUY répond qu'il comprend l'interrogation mais que ce ratio est celui utilisé par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale. Il précise également que Cœur de Nacre est en discussion avec le SYVEDAC afin de trouver une solution pour la valorisation des coquilles Saint-Jacques car c'est une aberration de les brûler alors qu'elles peuvent être utilisées et valorisées.

Monsieur TANCREZ estime que la compétence « emploi » est de compétence régionale et ne comprend pas pourquoi cela apparaît dans le rapport.

Monsieur Franck JOUY répond que la Communauté de Communes a répondu à un appel à projet ce qui permet à Cœur de Nacre d'aider les personnes de son territoire.

Monsieur le Maire interpelle le Président sur le coût supporté par la commune concernant l'enlèvement des ordures ménagères et l'enlèvement des dépôts sauvages sur son territoire pendant la période estivale (2 agents/2 heures par jours). Monsieur le Maire demande à ce que cette contribution municipale soit prise en compte et qu'une solution compensatrice soit trouvée.

DELIBERATION

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019,

Vu le rapport d'activité 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2018 conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

72/2019 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE
--

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Guy MORIN, Président du syndicat qui précise que L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au chapitre III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre, au titre de l'exercice 2018.

DELIBERATION

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le rapport d'activité 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2018 conformément à l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (rapport annuel du délégataire).
- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du Syndicat d'assainissement de la côte de nacre.

73/2019 : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS AU 1ER JANVIER 2020

Le Comité syndical d'Eau du bassin caennais dont notre collectivité est membre, a approuvé le 3 septembre dernier un projet de nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2020.

Les statuts d'Eau du bassin caennais seront modifiés suite :(à revoir)

✚ à l'extension du périmètre confié par la Communauté urbaine Caen la mer à Eau du bassin caennais pour :

- la commune de Rots au titre du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin,
- la commune nouvelle de Le Castelet au titre de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil
- la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- la commune de Saline au titre du territoire de la commune historique de Troarn.

✚ à l'extension du périmètre confié par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour la commune de Laize Clinchamps

✚ à la demande de sortie du SIVOM Rive Droite de l'Orne, et de de Touffreville

L'extension du périmètre confié par Caen la mer est conditionnée à un arrêté préfectoral autorisant la sortie des trois syndicats d'eau potable qui en sont actuellement membres. Les sorties du SIVOM Rive Droite de l'Orne et de Touffreville sont conditionnées à l'accord des membres d'Eau du bassin caennais. Il est en outre proposé, dans le cadre de cette modification statutaire, une nouvelle organisation de la gouvernance du syndicat Eau du bassin caennais, qui sera mise en place à l'issue des élections générales des conseils municipaux. Cette nouvelle gouvernance est nécessaire car la gouvernance actuelle est une gouvernance transitoire, qui avait pour objectif de faciliter le transfert par les territoires de la compétence distribution en 2017.

La gouvernance actuelle sera toutefois maintenue jusqu'aux prochaines élections municipales.



Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance qui sera mise en place à l'issue des élections municipales, il a été proposé que :

- Chaque membre soit représenté au sein du Comité syndical par un délégué par tranche de 2000 habitants
- Le système du vote plural soit mis en place, c'est-à-dire un nombre progressif de voix par délégué :
 - une voix par délégué jusqu'à 4500 habitants
 - deux voix par délégué de 4500 à 30 000 habitants
 - trois voix par délégué de 30 000 à 50 000 habitants
 - cinq voix par délégué au-delà de 50 000 habitants
 - en cas de voix restantes, elles seront attribuées à un délégué supplémentaire.

Dans ces conditions, conformément notamment aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1er janvier 2020 et annexés à la présente.

DELIBERATION

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de ces articles L. 5211-17 et suivants ;

VU la délibération du Comité syndical d'Eau du bassin caennais du 3 septembre 2019, par laquelle le Comité syndical a adopté le projet de statuts applicables au 1er janvier 2020, et a donné délégation au Président à l'effet de transmettre aux collectivités concernées la délibération approuvant les nouveaux statuts, ainsi que le projet de nouveaux statuts et leur annexe, pour qu'elles se prononcent sur leur approbation dans un délai de trois mois après leur réception.

VU l'avis de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019,

VU le projet de statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1er janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la sortie du SIVOM Rive Droite de l'Orne du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1er janvier 2020.
- **APPROUVE** la sortie de la commune de Touffréville du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1er janvier 2020.
- **APPROUVE** la reprise de la distribution de l'eau potable sur le territoire de Troarn sous réserve de la sortie de Caen la mer du syndicat de Troarn Saint Pair.
- **APPROUVE** l'extension du périmètre du syndicat Eau du bassin caennais confié par la Communauté urbaine Caen la mer pour la commune de Rots au titre du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin et la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne, sous réserve de leur sortie du Syndicat du Vieux Colombier.
- **APPROUVE** l'extension du périmètre du syndicat Eau du bassin caennais confié par la Communauté urbaine Caen la mer pour la commune Le Castelet au titre du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil sous réserve de sa sortie du syndicat Eaux Sud Calvados.



PROCES VERBAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
5 novembre 2019 – 20h00

- **APPROUVE** l'extension du périmètre du syndicat Eau du bassin caennais confié par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour la commune de Laize Clinchamps.
- **APPROUVE** les statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1er janvier 2020.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**74/2019 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BERNIERES SUR MER**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 24 septembre la commune de Bernières sur Mer a sollicité l'avis du conseil municipal sur la révision de son plan local d'urbanisme, dans la mesure où les communes de Bernières sur Mer et de Saint Aubin sur Mer sont limitrophes.

Il rappelle qu'en tant que personne publique associée, le conseil municipal a trois mois pour se prononcer, sans quoi son avis sera réputé favorable.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Bernières sur Mer en date du 24 septembre, accompagné du projet de révision.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur la révision du plan local d'urbanisme de Bernières sur mer
- **PRECISE** que le PLU est consultable à la mairie de Bernières-sur-Mer et que toute personne intéressée peut émettre un avis qui sera consigné dans un registre.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**75/2019 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER**

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMOIGNE, maire-adjoint délégué au Cadre de Vie qui précise que le projet de modification simplifiée n°2 et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 2/09/2019 au 2/10/2019 inclus.

Cette consultation a permis de faire remonter certains éléments pressentis par la majorité et de confirmer la nécessité de la suppression des emplacements réservés.

Monsieur TANCREZ estime qu'il manque des précisions concernant la suppression des emplacements, mais qu'étant pour les modifications simplifiées il s'abstiendra.

Monsieur le Maire informe l'ensemble des conseillers qu'il faudra dans les prochains mois, charge à la future équipe d'élus, d'envisager une révision plus complète du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en considération tous les changements structurels réglementaires et sociétaux (Préservation de la prairie entre autres).

Madame JOLIMAITRE s'étonne de ne plus entendre parler du PLUI.

Monsieur le Maire répond que cette question sera abordée vraisemblablement lors du renouvellement des élus de l'intercommunalité.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens respectivement les 17 et 24 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°48/2019 ;

Vu les recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu les recommandations de l'association « Bien Vivre à Saint-Aubin » ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées n'auront pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les modifications souhaitées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'elle seront retenues de façon à ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, à ne pas diminuer les possibilités de construire et à ne pas de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 2/09/2019 au 2/10/2019 inclus ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (M.TANCREZ) :

- **PREND ACTE** et s'engage à respecter les avis et conclusions des Personnes Publiques Associées (PPA), et notamment ceux émis par le service instructeur des actes d'urbanismes de la Communauté de communes Cœur de Nacre.
- **PREND ACTE** des propositions de l'association « Bien Vivre à Saint Aubin » et des administrés de la commune dans la mesure où celles-ci sont en adéquation avec l'objet de la modification simplifiée n°2.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

76/2019 : APPROBATION DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ENERGIE

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMOIGNE, maire-adjoint délégué au Cadre de Vie qui précise que le SDEC Energie, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple. Le syndicat exerce la compétence fédératrice d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité aux lieux et place de ses membres qui détiennent cette compétence. Il négocie le contrat de concession avec le concessionnaire et exerce le contrôle du bon accomplissement de ses missions. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité. Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, toute commune ou EPCI déjà membre du SDEC ENERGIE peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées aux articles 3.2 à 3.8 sur la base de délibérations concordantes.

A ce titre, Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC Energie exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les missions suivantes :

- La négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
- Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finales de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Mr le Maire propose de transférer au syndicat, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,



- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment ;

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Monsieur JUMEL demande le coût pour la commune.

Monsieur le Maire répond que la commune conserve la totalité du versement de la redevance pour occupation du domaine public et de la redevance pour occupation du domaine public en ce qui concerne les chantiers provisoires. Le SDEC ENERGIE contrôlera le montant de la RODP sur la base du linéaire du réseau et il percevra une redevance R1, permettant d'assurer la mission de contrôle de la concession afin de participer financièrement aux extensions de réseaux non rentables soit environ 500/600 €.

DELIBERATION

Vu l'article L. 2224-31 du le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 432-6 et suivants du Code de l'énergie,

Vu l'article 3.3 des statuts du SDEC ENERGIE,

Vu l'avis de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de transférer au SDEC Energie la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ENERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

77/2019 : CENT79 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) POUR LA CREATION D'ESPACES DEDIES AUX ACTIVITES JEUNESSE ET AUX ACTIVITES ARTISTIQUES

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMOIGNE, maire-adjoint délégué au Cadre de Vie qui précise la philosophie du projet.

LE SITE : Accessible sur 3 de ses côtés. A l'angle Sud – Est, rue Pasteur, à l'Est par la venelle dans le prolongement du Boulevard Maritime et au Nord par la promenade Maurice Guillot.

Il réunissait, autrefois, les bâtiments annexes de la colonie Peugeot.

Ils comprennent une construction à toiture terrasse, le long de la mer; et plusieurs vestiaires et sanitaires couverts de toitures à faible pente débordante, le long de la venelle.

Monsieur le Maire précise être convaincu que l'accès à l'information, à la culture et aux savoirs est une des conditions nécessaires à l'acquisition des valeurs fondamentales et à la liberté et l'exercice de la citoyenneté.

Il faut l'accompagner par un renforcement de l'offre de service pour répondre au mieux aux demandes, et inventer de nouveaux lieux d'échanges. Les publics issus d'horizons les plus divers pourront cohabiter en un même espace et ainsi expérimenter, le « Vivre ensemble ».



LE PROGRAMME : Ce lieu associatif à la lisière des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et de Langrune-sur-Mer accompagnera l'urbanité intercommunale. Ici, se croisent pêcheurs, baigneurs, promeneurs, sportifs, peintres, photographes, sculpteurs, habitants et /ou estivants. Enfin, sa mission est de tisser des liens inter associatifs, intergénérationnels, interprofessionnels, de relier les populations, et d'inverser le phénomène de « ville dortoir ». La longue et belle promenade de St Aubin, lieu privilégié des rencontres, trouvera ainsi un prolongement, une nouvelle station et un contre-point au Nord Est de l'évolution urbaine Sud-Ouest récente de la commune.

Le projet prévoit la réhabilitation et l'aménagement d'un espace situé en front de mer. L'implantation de containers en extension et en alignement des bâtiments existants permettra d'organiser des espaces fluides et fonctionnels dédiés aux activités jeunesse et aux activités artistiques.

- Le laboratoire photo.
- Atelier des arts (poterie, peinture et sculpture).
- Espace projets (Salle pouvant se moduler, avec des ordinateurs portables, vidéo projecteur, expositions temporaires etc...)
- Espace détente
- Lieu pour les jeunes et la Vie associative.

LE PROJET : Le projet propose la création d'un espace associatif et artistique sur une partie de l'ancien terrain Peugeot. Le projet s'inscrit au droit du sanitaire Nord, situé le long de la venelle, en alignement de la digue et du bâtiment associatif existant. Il sera réalisé par l'assemblage de 6 containers « high cube » de 12.33m x 2.50m, pour former un bâtiment à rez-de-chaussée. La hauteur est de 2.93 m.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de l'avant-projet définitif.

Monsieur TANCREZ estime que les documents ne sont pas assez précis. En effet, quant à l'opportunité cela est de la responsabilité du Maire et de l'équipe municipale actuelle mais émet des réserves quant à l'utilisation, l'entretien de containers maritimes et sur le coût de l'opération.

Monsieur JUMEL estime que la commune puise dans ses réserves financières.

Monsieur RIOUAL répond que ce projet figure au budget 2019 et qu'il est donc financé. Ce projet a été présenté à plusieurs reprises à la commission des Moyens.

Madame AUDIGIE estime que le bâtiment de La Poste est un endroit idéal pour accueillir ces associations ou les jeunes.

Monsieur JUMEL estime qu'il est impossible de se prononcer sur ce projet sans avoir eu en amont les éléments techniques qui ont dû être déposés avec le permis de construire.

Madame AUDIGIE estime que si le permis de construire a été déposé il ne sert à rien de présenter le projet en conseil.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil municipal le 26 février 2019,

Vu l'étude énergétique réalisé par le cabinet BABIN

Vu l'étude de sol réalisée par le cabinet Fondasol,

Considérant le dossier des études d'Avant-Projet Définitif (APD) déposé par la maîtrise d'œuvre le 23 octobre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 2 CONTRE (Mme AUDIGIE, M. TANCREZ) et 4 ABSTENTIONS (Mme GALLIER, M. JUMEL, M. MORIN, M. TRANQUART) :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet de création d'espaces dédiés aux activités de la jeunesse et aux activités artistiques.
- **ARRETE** le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'Avant-Projet Définitif à 223 285 € HT.
- **ARRETE** le montant approximatif de la rémunération due à la maîtrise d'œuvre à 22 329 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

78/2019 : MODIFICATION ET MISE A JOUR DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur RIOUAL, maire-adjoint délégué aux Moyens qui précise les raisons nécessitant la modification du tableau des effectifs 2019 des agents communaux, comme ci-après :

1. Pour donner suite à la mobilité interne d'un agent du service entretien des bâtiment publics communaux, actuellement affecté sur des missions d'animations extra et périscolaires, et afin de renforcer et d'assurer une continuité de service au sein de l'équipe du Secteur périscolaire/extrascolaire, il est demandé de créer un poste de catégorie C, sur le grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'animation de la filière animation, à temps complet dont les missions sont principalement l'animation périscolaire, et l'animation extrascolaire en centre de loisirs. Si nécessaire, le poste créé précédemment sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non-complet, sera supprimé, après avis du comité technique. (saut de lignes rectifiés)

2. Pour assurer le contrôle de la bonne exécution des travaux et l'encadrement d'équipes composées d'adjoints techniques du services voirie-bâtiments , et pour la continuité du service, il est demandé de créer un poste de catégorie C, sur le grade d'Agent de maîtrise territorial du cadre d'emplois des agents de maitrise de la filière technique, à temps complet dont les missions sont principalement l'encadrement d'adjoints techniques, le contrôle de la bonne exécution de travaux internes et/ou confiés à des prestataires extérieurs. Si nécessaire, le poste créé précédemment sur le grade d'adjoint technique ppal de 1 cl, à temps complet, sera supprimé, après avis du comité technique.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs des emplois communaux 2019.

Monsieur HEBERT demande que soit présenté aux membres du conseil municipal le nouveau responsable « voirie-bâtiments ».

Monsieur le Maire répond qu'il sera présenté lors du prochain conseil.

Monsieur JUMEL s'étonne que des agents de catégorie C soient employés comme cadre.

Monsieur le Maire précise que le nouveau responsable est certes de catégorie C de la filière technique, mais qu'il est proposable au grade d'agent de maîtrise et renvoie Monsieur JUMEL à la lecture du cadre d'emploi des agents de maîtrise de la fonction publique territoriale.

DELIBERATION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2019,

CONSIDERANT les motifs évoqués ci-dessus et la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DECIDE DE CREER** à compter du 1^{er} décembre 2019 :
 - 1 poste d'Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe à 35/35^{ème} – Cat.C.
 - 1 poste d'agent de maîtrise territorial à 35/35^{ème} – Cat.C
- **PRECISE** que le coût de la création de ces postes sont prévus au budget 2019 et que le tableau des emplois communaux est ainsi modifié à compter du 1er décembre 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

79/2019 : NOËL DES AGENTS - ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre mais la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée). Toutefois, les montants arrêtés constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (article L2321-2-4° bis du C.G.C.T.).

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes. Toutefois, l'octroi de chèques cadeaux et de bons d'achat doit répondre à certaines conditions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'attribuer un chèque cadeau « Noël des agents » aux agents de la commune (titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public), d'un montant maximum de 150 €. Pour prendre en compte les directives de l'URSSAF, il est précisé qu'il n'en sera peut-être pas ainsi tous les ans.

Monsieur JUMEL estime que la commune devrait corréliser cet avantage en fonction du grade.

Monsieur Le Maire estime que cela va à l'encontre du principe d'équité sociale mis en place au sein de la commune.

DELIBERATION

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003.
Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 24 octobre 2019
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le versement de chèques cadeaux « tous rayons » dans le cadre des fêtes de fin d'année, à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public (CDD – CDI) d'une valeur de 150 €.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.
- **DE PRECISER** que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau - festif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

80/2019 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
VU la délibération municipale n°14-2019 en date du 26 février 2019 relatif au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019 ;
VU le budget principal de la Commune 2019 ;
VU la demande de Monsieur le Trésorier principal du Centre des Finances Publiques de Ouistreham, en date du 4 novembre 2019,
CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4, comme présenté ci-dessous :

14562 Code INSEE	SAINT-AUBIN-SUR-MER Budget communal BUDGET COMMUNAL SAINT-AUBIN-SUR-MER	DM n°4 2019
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

VIREMENT DE CREDITS POUR LE FPIC

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	5 031.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	5 031.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 031.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 031.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 031.00 €	5 031.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINTS ABORDES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

1- Autorisation des cirques avec animaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été de nouveau contacté afin de connaître la position de la commune sur l'exploitation de cirque avec animaux sur la commune. Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis des conseillers.

Bien qu'étant partisan d'une interdiction des cirques à animaux en France, Monsieur RIOUAL estime que, ~~sans loi nationale~~, les élus locaux n'ont pas à interdire ce type de manifestation sans examen approfondi des conséquences et des accompagnements d'une telle mesure.

Monsieur TANCREZ estime que cette question a déjà été posée en séance et que sa position est connue.

Madame SALMON estime que les conditions de vie de ces animaux sont déplorables, il suffit pour cela de se rappeler des conditions de vie de cet été avec la canicule.

Monsieur HEBERT estime qu'il est difficile de donner son avis sur cette question et que cela méritera un travail plus approfondi des futurs élus.

Monsieur le Maire répond qu'une réponse claire doit être actée par le conseil afin d'éviter toutes polémiques et demande un vote de principe.

→ **RESULTAT** : Pour l'interdiction des cirques avec animaux : 2 POUR, 11 CONTRE et 3 ABSTENTIONS
La commune maintient donc sur son territoire l'autorisation d'y recevoir des cirques avec animaux.

2- Fermeture de La Poste

Monsieur le Maire rappelle l'historique de cette fermeture annoncée depuis maintenant des mois ainsi que le rôle et la responsabilité de certains élus dans le choix in fine porté par le groupe La Poste. En ce sens que maintenant, la commune subit la décision unilatérale du groupe de fermer au 31 décembre et de délocaliser le service public au bar/tabac « le Noroit ».

Monsieur BREARD demande si le service postal pourra rouvrir en 2020. Monsieur Le Maire répond par la négative.

Monsieur TRANQUART estime que le choix de La Poste posera des problèmes de salubrité publique. Car il ne faut pas oublier que beaucoup de personnes envoient leurs enfants (à vérifier) à La Poste chercher des recommandés ou autres plis, quid de nos aînés ?

Monsieur BERTY demande si le bail n'autorise pas La Poste à quitter les lieux avant la fin du bail commercial. Monsieur le Maire répond que les services de la mairie sont en train de vérifier juridiquement le bail afin d'en appréhender tous les aspects techniques et réglementaires.

Monsieur TANCREZ rappelle qu'il a réalisé, sur la demande de Monsieur Le Maire, une étude sur ce sujet mais qu'elle est restée, à son grand regret, sans suite.

Monsieur RIOUAL estime que certains élus ont la mémoire courte ou ne souhaitent se rappeler que de ce qui les intéresse. En effet, il estime qu'il ne faut pas oublier que la phrase suivante a été prononcée par un conseiller municipal de l'opposition : « *ce n'est pas le métier de la mairie. Elle n'a pas à offrir ce type de service public* ». Il est trop facile maintenant de s'émouvoir de cette situation !

3- Commission des Moyens

Monsieur RIOUAL demande à réunir la commission des Moyens afin de finaliser la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

➔ **26 novembre 2019 – 18h30**

4- Interventions de Monsieur TANCREZ

a) Monsieur TANCREZ demande qui perçoit l'indemnité de gardiennage de l'église ? Est-ce la paroisse ou le gardien.

Monsieur le Maire répond que chaque année une délibération est prise à ce sujet et que réglementairement, c'est la paroisse qui bénéficie de cette indemnité.

b) Monsieur TANCREZ regrette que ses articles ne soient parus dans le journal des élus.

Monsieur Le Maire répond qu'il n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur.

c) Monsieur TANCREZ informe qu'il a été saisi par un administré s'étant vu refuser un permis de conduire et en demande les raisons

Monsieur le Maire répond que le service instructeur a donné ses recommandations au vu du PLU, du projet et que la commune a suivi comme à chaque fois, les recommandations du service intercommunal d'urbanisme. Toutefois, s'il juge que cela porte atteinte à ses droits, bien évidemment cette personne doit se rapprocher du service instructeur des actes d'urbanismes afin qu'une nouvelle instruction soit réalisée.



PROCES VERBAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
5 novembre 2019 – 20h00

Les questions diverses étant épuisées, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h45.

Le Maire,



Jean-Paul DUCOULOMBIER

Le secrétaire de séance

Olivier HEBERT